

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE à AUBIGNY**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 16 août 1995 à la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE, pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sise rue de l'Europe à AUBIGNY et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 février 2021 à la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE concernant ses moyens de défense incendie et notamment son article 2.1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection, transmis à l'exploitant par courriel du 14 juin 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2024, reçu le 21 juin suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 24 mai 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a fait réaliser du 4 au 19 janvier 2024 un contrôle de l'ensemble des installations électriques du site,
- Les rapports de contrôle précisent que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- le rapport de vérification du système de sprinklage du 8 novembre 2022 fait état d'un risque de mise en échec ;
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1995 et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à ISSY-LES-MOULINEAUX est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations sisées rue de l'Europe à AUBIGNY.

ARTICLE 2. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1995 qui prévoit notamment que : « *les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur* », en :

- fournissant le calendrier de mise en conformité de ses installations électriques dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective des travaux liés aux non-conformités critiques des installations électriques Q18 observées en 2024 dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations électriques dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SPRINKLAGE

Dans un délai de 30 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 qui prévoit notamment que : « *l'exploitant doit disposer [...] de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défense, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] un système d'extinction automatique incendie. Les justificatifs montrant que cette installation d'extinction automatique à eau est une protection autonome complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants sont transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois. Ce système est entretenu et vérifié régulièrement et maintenu en service en permanence* », en :

- justifiant de la réalisation effectives des travaux de remplacement des racks dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- transmettant le bon de commandes des travaux liés aux non-conformités du système de sprinklage dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité du système de sprinklage pour les postes suivants : 1, 2, 3 toiture et 3B racks, dans un délai de 24 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité du système de sprinklage pour les postes suivants : 4 toiture, 4B racks, 5 toiture, 5B racks et 8, dans un délai de 30 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité de l'ensemble du système de sprinklage vis-à-vis des dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 précité dans un délai de 30 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

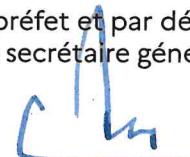
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE.

Amiens, le 29 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD